Cour pénale internationale

Chambre de première instance VI

Situation en République centrafricaine II

Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21

Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek

Procès — Audience relative à la fixation de la peine

Salle d'audience n° 1

Mercredi 11 novembre 2026

(L'audience est ouverte en public à 9 h 30)

M^me^ L'HUISSIÈRE : [09:30:42] Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:31:26] Bonjour à tous.

Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous annoncer l'affaire, s'il vous plaît.

M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:35] Il s'agit de la situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani,* référence de l'affaire ICC-01/14-01/21. Et nous sommes en audience publique.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:31:46] Je vous remercie.

Madame Makwaia, veuillez présenter votre équipe, s'il vous plaît.

M^me^ MAKWAIA (interprétation) : [09:31:58] Bonjour, Madame la Présidente.

L'Accusation est représentée ce matin par Richard Nsanzabaganwa*, conseiller en matière de coopération internationale ; Sanyu Ndagire, juriste associée ; Brunhild Le Bailly, Anusha Rawoah, substituts du Procureur ; Thomas Bifwoli, substitut du Procureur ; Thomas Laugel, chargé de la gestion du dossier ; et moi-même, Holo Makwaia, première substitut du Procureur. Merci.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:32:22] Merci beaucoup, Madame Holo.

Maître Pellet, pour les victimes, s'il vous plaît.

M[e] PELLET : [09:32:31] Merci, Madame... Merci, Madame la Présidente.

Les victimes sont représentées par Adeline Bédoucha, Tars Van Litsenborgh, Ana Peña et moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:32:46] Merci beaucoup, Maître Pellet.

Maître Jacobs, pour la Défense, s'il vous plaît.

M[e] JACOBS : [09:32:54] Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

À ma droite, Fiana Gantheret et M[e] Florian François-Jacquemin. Derrière moi, nous avons Emma Roux Hoock, Nolwenn Moniquet et Ambre Poyer. Et quant à moi, je suis Dov Jacobs, conseil pour M. Said.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:33:17] Merci, Maître Jacobs.

Et aux fins du compte rendu, je précise que M. Said est dans le prétoire.

Bonjour à vous, Monsieur Said, j'espère que vous allez bien.

M. SAID : [09:33:29] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:33:31] Bonjour.

Je souhaite la bienvenue à tous, ici, dans la salle d'audience et en dehors, ainsi qu'à tous ceux qui nous suivent en ligne, notamment les gens qui nous suivent depuis la République centrafricaine. Il s'agit de la deuxième journée d'audience en vue de la fixation de la peine au titre de l'article 76 du Statut de Rome.

Je rappelle à tout un chacun l'importance de parler lentement, pour assurer une interprétation correcte et pour aider les sténotypistes également.

Et sur ce, je donne la parole à la Défense. Vous disposez de 60 minutes pour présenter vos arguments. Allez-y.

M[e] JACOBS : [09:34:18] Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, la présente procédure sur la peine a une fonction importante, celle de déterminer une peine juste, proportionnée et individualisée pour M. Said, en suivant une démarche rigoureuse, sur la base de critères précis et un standard de preuve établi qui respecte l'équité de la procédure. C'est-à-dire l'inverse de ce qu'ont argumenté l'Accusation et la représentante légale des victimes hier.

En particulier, la représentante légale des victimes a explicitement demandé à aller au-delà du cas individuel de M. Said, donc contre l'individualisation de la peine, et a explicitement demandé que M. Said soit puni comme symbole de tout ce qu'il s'est passé en Centrafrique en 2013, pour — je cite : « ceux qui ont perdu la vie. » Et je renvoie au transcrit français édité T-143, page 26, lignes 19 à 20.

Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, la représentante légale des victimes s'est trompée de salle d'audience, elle s'est trompée de dossier, puisqu'il n'y a pas d'allégation de meurtre ou de mort dans ce dossier. Et elle s'est trompée de personne pour faire passer ce message.

En effet, même à accepter pour la présente discussion sur la peine, que M. Said soit membre de la Séléka, comme indiqué au jugement, paragraphe 4, M. Said n'a jamais été démontré, spécifiquement, comme faisant partie d'un groupe composant la coalition dite Séléka. Il n’y a aucun... aucune preuve d'un quelconque rôle dirigeant qu'aurait occupé M. Said en 2013, en dehors l'OCRB.

Aucune conclusion du jugement ne permettrait d'affirmer que M. Said aurait eu un rôle dans les décisions de l'État à cette époque, aucun rôle dans l'établissement d'une politique de l'État, aucune influence sur la création ou la mise en œuvre générale d'une politique de l'État. M. Said est notablement absent de la discussion sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, il est absent de la discussion sur la descente sur Bangui.

Il convient donc de constater que, même à accepter les conclusions de la Chambre concernant l'OCRB — le jugement est rendu, il est là —, M. Said était un rouage

extrêmement bas dans la hiérarchique du pays à l'époque, dont le rôle, dans le contexte général, est périphérique, ce qui doit nécessairement être pris en compte dans la détermination dans sa peine.

Il faut le dire clairement : M. Said n'a pas à être le bouc-émissaire symbolique de tout ce qu'il est reproché aux Séléka en 2013.

Demander une peine lourde comme le fait l'Accusation, disons-le clairement, ne fait pas du dossier *Said* un gros dossier. D'ailleurs, même l'Accusation ne considère pas qu'il s'agit d'un gros dossier, puisque le Procureur adjoint présent dans les dernières affaires pour plaider n'est même pas venu en audience hier.

Les Centrafricains savent la vérité de ce qui s'est passé en Centrafrique en 2013, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges. Ils savent que M. Said n'était pas un Séléka de haut rang. Ils savent que punir M. Said, symboliquement, pour tous les crimes séléka, ne serait pas justice, surtout quand ils voient tous les hauts responsables séléka de l'époque, pour certains identifiés par votre Chambre dans le jugement, par exemple au paragraphe 790… être toujours en position d'autorité à Bangui aujourd'hui, sans être inquiétés.

Par exemple, Djono Ahaba est ministre encore aujourd'hui dans le gouvernement Touadéra, mentionné dans le jugement comme un ministre séléka. Djoubaye Abazène est ministre de la Justice, et l'Accusation se félicite de coopérer avec lui. Crépin Mboligoumba et Mahamat Kamoun, aussi mentionnés dans le jugement comme des ministres séléka, sont des leaders politiques très actifs à Bangui.

Et même si je ne peux pas rentrer dans le détail publiquement, nous savons que l'Accusation a interrogé des sachants, des personnes qui étaient présentes à Bangui en 2013 et qui, encore aujourd'hui, exercent certaines fonctions. Et elle ne les a ni appelés comme témoins ni, à notre connaissance, poursuivis. Et même si je ne peux pas entrer dans le détail, publiquement... Je vais rien dire de plus là-dessus, justement.

Quel message serait envoyé aux Centrafricains de condamner sévèrement M. Said ici

à La Haye quand les plus hauts responsables des crimes sont toujours à Bangui, libres ? On sait où ils sont. Et c'est selon le jugement lui-même, c'est sur la liste des ministres séléka de l'époque.

Le même constat s'impose quand il s'agit de s'intéresser au contexte existant à l'OCRB pendant la période des charges, mais aussi avant et après. Et les pratiques policières qui existent en RCA, de tout temps, et dans tous les commissariats du pays.

Il s'agit évidemment, contrairement à ce que dit l'Accusation, d'un contexte important.

Nous avons apporté des éléments concrets et détaillés dans nos soumissions écrites qui montrent que, sous tous les Présidents, il y a une captation du pouvoir dans un but d'enrichissement personnel, sur le dos de la population civile. Bozizé, Patassé, Djotodia, aujourd'hui Touadéra ont tous agi de la même manière.

Dans le même sens — et nous l'avons détaillé dans nos soumissions —, il y a une histoire documentée de conditions de détention difficile à l'OCRB depuis toujours, bien avant 2013 et bien après, jusqu'à aujourd'hui, où Wagner, des mercenaires russes sont présents, physiquement, à l'OCRB.

Ces pratiques sont l'apanage de tous, pas seulement des groupes armés. Et encore une fois, nous avons apporté des éléments dans nos écrits qui montrent que ce sont des policiers et des gendarmes, des militaires, l'administration judiciaire qui commet *(phon.)* ces violations des droits de l'homme.

Ce contexte est évidemment pertinent pour déterminer une peine juste et proportionnée pour M. Said, et surtout individualisée. Ce contexte est un élément qui nous informe sur le degré moindre de participation de M. Said et sur le degré réduit de son impact sur la commission des crimes dans le contexte général de la République centrafricaine, que l'on peut dénoncer, mais qu'on ne peut pas mettre sur les épaules de M. Said.

Une fois posé ce contexte, il convient de s'intéresser à la réalité de l'OCRB en 2013, et

encore une fois, je m'appuie sur le jugement, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

Ainsi, même en 2013, comme il a toujours été, l'OCRB demeure et est aussi un commissariat sous l'autorité institutionnelle du directeur général de la police et de son ministre de tutelle, le ministre de l'Intérieur et de la sécurité. En 2013, comme toujours — et c'est noté dans le jugement —, les directeurs de l'OCRB sont nommés par décret, comme Mazangue en avril 2013 — paragraphe 929 du jugement — ou Benjamin Mallo en juillet 2013 — toujours au paragraphe 929 du jugement.

Dans le même sens, on note aussi dans le jugement que les policiers de carrière ont... continuent d'avoir un rôle à l'OCRB, même s'il est plus limité.

Le jugement lui-même note que plusieurs témoins sont venus dire qu'ils ont été interrogés par des policiers de carrière. Ce n'est pas de... la position de la Défense, ce sont des constats factuels dans le jugement. Et que les policiers pouvaient, dans une certaine mesure, constituer des dossiers des prisonniers pour les présenter au procureur.

Autre élément pertinent, la présence du procureur de la République à l'OCRB, Alain Tolmo. Ce dernier est mentionné 60 fois... plus de 60 fois dans le jugement, en lien avec des incidents précis. De nombreux témoins indiquent avoir été interrogés par Alain Tolmo, avoir été mis en détention sur ordre d'Alain Tolmo, ou libérés sur ordre d'Alain Tolmo. C'est aussi cela la réalité de l'OCRB en 2013.

Toujours sur le fonctionnement de l'OCRB, quelques points supplémentaires, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

Le jugement note que la population carcérale de l'OCRB est aussi constituée de prisonniers de droits communs et de Séléka. Le jugement note que les détenus sont enregistrés à leur arrivée à l'OCRB. Le jugement note qu'il y avait des visites familiales à l'OCRB, donc, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation dans ses soumissions écrites, qui est contraire de ce que dit le jugement, les visites familiales étaient bien autorisées à l'OCRB, et ça ressort du jugement, qui note qu'il existait des

créneaux quotidiens dédiés à ces visites, où les familles pouvaient apporter de la nourriture et des médicaments. Il y a de nombreux témoins qui rapportent avoir reçu des visites familiales pendant leur détention. Et c'est relevé, encore une fois, dans le jugement.

Il ressort enfin du dossier que l'OCRB était un lieu ouvert et accessible : MSF, le CICR, la Croix-Rouge, la BINUCA, l'ONU, la FIDH, des militaires de certains pays. La liste est longue, d'organisations qui ont pu visiter l'OCRB et parler à des détenus.

L'ensemble de ces éléments et ces constats, qui ressortent encore une fois du jugement, montrent que l'OCRB, en 2013, n'était pas une prison secrète inaccessible, et continuait à essayer de fonctionner comme un commissariat, dans un contexte difficile, ce qui, là encore, doit être pris en compte dans l'impact et l'évaluation de la gravité.

Concernant la gravité des crimes, justement, qui font l'objet de la présente affaire, je rappelle que pour que le critère ait un sens, le point de départ doit nécessairement être que tous les crimes contenus dans le Statut de Rome ne sont d'égale gravité. Et c'est pas moi qui le dis, c'est la jurisprudence. Et je vous renvoie aux onglets 105... à l'onglet 105 — pardon — de notre liste. En d'autres termes, l'exercice implique nécessairement d'accepter une hiérarchie des crimes, contrairement à ce qu'on a entendu hier.

L'Accusation et la LRV ont chacune, à leur manière, invité la Chambre hier à ne pas trop s'intéresser de près à ces questions, en disant qu'il ne faut pas parler de chiffres ou faire des comparaisons.

Mais qu'on le veuille ou non, c'est l'exercice auquel nous devons tous nous attacher ici, de manière rigoureuse. Et cet exercice n'implique pas de nier ou de minimiser les souffrances des victimes de la crise en RCA en 2013, mais de déterminer une peine juste, proportionnelle et individualisée pour M. Said spécifiquement.

On ne peut donc faire l'économie de l'analyse de la pratique de la Cour en termes de cohérence et de prévisibilité des peines. La position de la Défense, pour être clair,

n'est pas qu'on fasse une comparaison mécanique nécessairement entre la présente affaire et les autres affaires de la Cour, mais ces autres affaires ne peuvent pas non plus être ignorées. C'est la condition d'avoir un système pénal cohérent et prévisible dans son ensemble. Ce besoin de cohérence a d'ailleurs été noté dans plusieurs jurisprudences internationales, et je n'en citerai qu'une pour des raisons de temps. Mais dans l'affaire *Celebici* au TPIY, qui est l'onglet 112, au paragraphe 756 — et j'indique aux interprètes que nous avons mis la version officielle anglaise du paragraphe que je vais citer pour faciliter leur travail — je cite : « La confiance du public dans l'intégrité de l'administration de la justice pénale (qu'elle soit internationale ou interne) est une question toujours importante pour la survie des institutions qui en sont chargées. La cohérence dans la sanction constitue l'un des fondements de tout système rationnel et équitable de justice pénale. C'est un corollaire important de l'égalité devant la justice. ».

Pardon. J'attendais que l'interprétation se termine sur cette citation.

Or, en l'espèce, M. Said a été condamné pour un nombre très limité de charges, de chefs d'accusation, quatre, soit considérablement moins que dans les affaires récentes de la Cour, où les condamnations portent sur huit charges dans un cas, jusqu'à 61 charges... chefs d'accusation dans un autre.

M. Said a été acquitté pour crime de guerre. La Chambre a en définitive retenu 13 incidents contre M. Said, sur les 18 avancés par l'Accusation. La Chambre acquitte M. Said d'une partie de ces incidents, mais le constat est clair : la condamnation faite ici est sur un nombre restreint de faits et de charges, en comparaison avec toutes les autres affaires récentes dont la Cour a eu à connaître.

Les charges se déroulent sur une période de temps limité, d'avril à août 2013. La période de temps sur laquelle se déroule chaque incident est courte, parfois quelques heures, comme l'incident G, et la plupart du temps un nombre limité de jours.

Et l'espace géographique dans lequel s'inscrivent les charges est évidemment limité, puisqu'il s'agit d'un seul lieu, à Bangui.

Concernant la nature des crimes, quoiqu'en dise l'Accusation, ils ne sont pas dans la hiérarchie des crimes les plus graves adoptés par cette Cour, dans cette jurisprudence, dans les documents de politique de poursuites de l'Accusation. C'est l'une des seules affaires dans l'histoire de la Cour dans laquelle il n'y a ni allégation de meurtre ni allégation de violences sexuelles. Tous ces éléments doivent être pris en compte dans la détermination de la peine.

Si l'on creuse encore plus l'analyse des incidents au cœur des charges, une conclusion s'impose, même si elle ne plaît pas à l'Accusation : M. Said en est soit absent soit y tient un rôle périphérique. Et ce que je dis là n'est pas une remise en cause du jugement, c'est uniquement sur la base du jugement que je constate ce fait.

Ainsi, sur les 13 incidents retenus contre M. Said, sa présence physique n'est alléguée que dans huit d'entre eux. Et même dans les incidents où la présence de M. Said est mentionnée dans le jugement, la seule participation directe qui est finalement retenue contre M. Said, c'est d'avoir été impliqué dans la mise en détention de personnes dans des cellules. Et encore, dans plusieurs cas dans lesquels je ne vais pas rentrer dans le détail, les instructions de mise en détention venaient d'autres personnes, comme le directeur de l'intelligence militaire ou du ministre ou du Procureur, donc même pas de M. Said.

Le constat est clair : aucune des victimes directes, pas une, n'accuse M. Said de mauvais traitements : ni de les avoir commis ni même de les avoir ordonnés.

Il est extraordinaire — et encore une fois, je m'appuie sur le jugement — qu'après ce que nous avons entendu hier de la part de l'Accusation, l'Accusation n'a pas trouvé un seul incident, un seul, où une victime directe est venue témoigner que M. Said aurait ordonné qu'il soit battu, torturé, ou qui témoigne que monsieur.... qu'elle aurait vu physiquement M. Said participer à ces... à ces dommages. Aucune victime n'est venue témoigner que M. Said aurait eu la moindre intention discriminatoire ou exprimé une telle intention discriminatoire.

Un mot enfin de réponse à l'Accusation qui affirmait hier que la pratique de

l'*arbatachar* aurait été systématique. Et je renvoie au transcrit T-143, page 7, ligne 17. Et là encore une fois, je note la déconnexion entre l'affirmation générale et le déroulé des incidents qui, encore une fois, je le rappelle, sont au cœur des charges, les 13 incidents. Ainsi, sur les 13 incidents finalement retenus par la Chambre, ce sont uniquement deux incidents, l'incident L et O, où des victimes directes sont venues témoigner pour dire qu'ils ont subi un *arbatachar* à l'OCRB — deux incidents sur 13. Ce rôle extrêmement limité de M. Said dans les incidents qui sont pourtant au cœur des charges doit nécessairement être pris en compte dans l'évaluation de son degré de participation et dans la détermination de sa peine.

J'avance, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, et j'aborde la question du préjudice allégué des victimes, soit comme critère de gravité soit comme circonstance aggravante.

Premièrement, concernant la vulnérabilité des victimes, la méthode pour la gravité s'applique aussi ici. On ne peut pas considérer par principe que toutes les victimes d'un crime international sont vulnérables, sinon la discussion n'aurait pas de sens.

Et en l'espèce, il faut le constater. Les victimes dans le présent dossier ne sont ni des femmes, ni des enfants, ni des victimes de violences sexuelles, ni des personnes âgées. Aucune des victimes dans le présent dossier ne sont *(phon.)* des victimes… des catégories de victimes qui sont traditionnellement mises en avant dans le Statut, dans les documents de poursuite de l'Accusation, comme des personnes particulièrement vulnérables, ce qui doit être pris en compte par la Chambre, selon nous.

Deuxièmement, malgré ce que nous demande l'Accusation et la LRV, il faut quand même prendre en compte que dans le présent dossier, il y a 32 victimes participantes. L'Accusation et les LRV ne peuvent pas choisir le critère qui les arrange.

Dans certains dossiers, quand il y a beaucoup de victimes, elles allèguent le... l'ampleur de la victimisation, mais quand il y a 32 victimes comme ici, on nous dit

que le nombre de victimes n'est pas important. C'est pas comme ça que ça marche, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges. Il faut qu'on ait un système rigoureux.

Et le fait est que dans les autres affaires récentes de la Cour, par exemple nous avons 1591 victimes dans le dossier *Abd-Al-Rahman,* pour 20 ans de prison ; presque 2000 victimes dans l'affaire *Yekatom Ngaïssona,* pour 15 ans et 12 ans de prison ; 2200 victimes dans l'affaire *Al Hassan* pour neuf ans de prison ; 4000 victimes dans l'affaire *Ongwen*, pour 25 ans de prison. On ne peut pas accepter que cet écart ne soit pas pertinent, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

Troisième point sur la question du préjudice pour les victimes, je... comme l'a rappelé l'Accusation gentiment hier, elle n'a aucune preuve médico-légale, mais elle nous dit que c'est pas grave. Le fait qu'il n'y ait aucune preuve médico-légale, le fait qu'il n'y ait aucune preuve de... du dommage matériel ou financier pour les victimes, que c'est pas un problème.

Alors, brièvement, Madame la Présidente, deux remarques : quand l'Accusation nous dit que les victimes ne pouvaient pas obtenir de certificat médical, nous trouvons ça un peu méprisant pour les Centrafricains, comme s’ils n'étaient pas capables de voir un médecin en 2013, à Bangui. Nous savons que c'est faux, et je ne peux pas rentrer dans le détail publiquement. Mais nous avons un certain nombre d'incidents, comme I ou H, où les personnes avaient un lien avec le milieu médical — et je n'en dis pas plus publiquement —, mais on peut très bien imaginer qu'ils pouvaient avoir un certificat médical. Et dans un des incidents que je... que je ne peux pas mentionner publiquement non plus, c'est même M. Said — M. Said — qui a amené lui-même un témoin à l'hôpital. Et vous savez de quel incident je parle.

Surtout cette excuse de l'Accusation masque le fait qu'elle n'a pas enquêté. On n'a jamais d'information sur le fait qu'elle ait même demandé à ses témoins : « Est-ce que vous avez des documents médicaux ? »

Enfin, nous avons évidemment pris note de la teneur du jugement sur les

souffrances des victimes de chaque incident. Il est normal que la Chambre, que nous tous ici, nous reconnaissions la souffrance exprimée par les victimes en audience, et que cela se reflète dans le jugement. Mais la Défense estime respectueusement que la question est différente aujourd'hui, qu'il ne s'agit pas de reconnaissance, il s'agit de démonstration. Nous devons prouver... L'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable le critère de circonstance aggravante, c'est un standard juridique, et on ne peut pas faire l'économie d'une discussion sur la preuve matérielle apportée dans ce contexte.

Madame la Présidente, quelques mots sur les circonstances personnelles de M. Said. Premièrement, M. Said n'a jamais fait l'objet d'une condamnation en RCA avant, après ou pendant la période des charges. Et je renvoie à l'onglet 13.

Deuxièmement, les témoins que nous avons rencontrés à Bangui nous ont tous parlé de l'importance de M. Said pour sa famille, dont il est la colonne vertébrale, et pour sa communauté. Les personnes à qui nous avons parlé décrivent tous M. Said comme important pour son foyer, ses nombreux enfants, y compris adoptifs, et le dénuement et la détresse psychologique dans laquelle sont ses enfants. Ils nous ont tous décrit le vide que laisse M. Said dans le tissu social. Quelqu'un nous a dit qu'il « donnait de la force et du courage à des personnes de différents horizons, les aidait à travailler ensemble ». En tant qu'entraîneur de football investi, M. Said rassemblait la population, était un modèle pour les jeunes. Les personnes à qui nous avons parlé nous le disent tous : M. Said vivait en harmonie avec des personnes de confessions et d'ethnies différentes. On nous dit qu'il vivait « en symbiose » avec sa communauté et ne faisait « pas de distinction ethnique ou religieuse. »

Les personnes à qui nous avons parlé nous informent grandement sur la possible réinsertion de M. Said. Quelqu'un nous a dit que son retour ne causerait « aucun problème, juste des gens heureux », ce qui fait écho à une autre personne qui nous a déclaré : « Tout le monde, Bria, Bangui, Birao, tout le monde veut que M. Said revienne vivre avec nous. Si M. Said est libéré, on sera très heureux, il y aura de la

joie […] vous verrez s'il est libéré […]. La communauté le recevrait les bras ouverts, il n'y aura que de la joie. » Et le détail de toutes ces déclarations sont *(phon.)* dans nos soumissions écrites.

La Chambre ne pourrait donc raisonnablement conclure à l'absence de possibilité de réintégration pour M. Said, dès lors que les personnes partageant son quotidien n'attendent qu'une seule chose : son retour.

Enfin, je conclus, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, sur le caractère exceptionnel de ce qu'a vécu M. Said en détention, depuis son arrivée à La Haye, et que nous demandons à la Chambre, respectueusement, de prendre en compte dans la détermination de la peine.

Il est évident que ce qu'a vécu M. Said va bien au-delà d'une détention normale.

Dans leurs soumissions, l'Accusation et la représentante légale des victimes tentent de minimiser ce qu'a vécu M. Said, considérant que ce ne serait pas exceptionnel.

Pourtant, comment ne pas considérer comme exceptionnel et extrême le fait que M. Said, sous la garde de la Cour pénale internationale, a failli mourir, a subi plusieurs opérations, un coma, plusieurs éventrations, et vit encore aujourd'hui les séquelles de certaines... les séquelles, pour certaines irréversibles, de ces opérations.

M. Said a développé, au cours de sa détention — et ce n'est pas un *(phon.)* opinion, c'est documenté par des médecins et des experts — des douleurs quotidiennes, des maux de tête, des nausées, des périodes de stress, des douleurs dans le dos, des hallucinations olfactives, auditives et visuelles, des insomnies, des cauchemars, des troubles d'anxiété et d'hypervigilance, un syndrome post-réanimation documenté par un expert désigné par la Chambre, qui pourrait ne jamais disparaître complètement, de l'anxiété et des troubles dépressifs et un PTSD.

M. Said continue de vivre au quotidien les conséquences physiques et mentales aujourd'hui, pour certaines irréversibles, de ces traumatismes, dans un contexte carcéral qui ne prend pas en compte suffisamment ses circonstances personnelles.

M. Said n'a toujours pas reçu de véritable réhabilitation physique.

M. Said n'arrive toujours pas à obtenir son dossier médical, comme tout patient devrait en disposer, malgré ses demandes répétées, surtout, aujourd'hui, ce n'est pas en 2023. Les résultats médicaux de M. Said montrent une insuffisance rénale qui n'est... mal traitée, malgré ses demandes auprès de ses médecins. Et sans un traitement adéquat, ces dommages irréversibles au rein pourraient affecter le rein qui lui reste.

M. Said est dans un milieu carcéral anxiogène et oppressant, où les gardes ne parlent pas sa langue, et où il est mis sous pression, parfois par la violence. Je ne donne qu'un exemple publiquement, qui ressort de notre écriture 653, l'onglet 71. Alors qu'il sortait d'une opération, il a été transféré de force par plusieurs gardes de l'aile médicale du centre de détention, en novembre 2023. Le fait que le centre de détention estime qu'il s'agissait d'un usage légal de la force ne change rien au trauma qu'a subi M. Said ce jour-là. Convalescent, menotté, traîné par plusieurs gardes au point que ses pieds ne touchaient plus terre.

Il y a d'autres incidents, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, mais je ne peux pas en parler publiquement.

Sur ces points, il nous semble utile d'apporter des éléments de réponse à l'écriture du Greffe 1079 déposée le 9 novembre 2026.

Concernant le traitement de M. Said, le Greffe a une position un peu ambigüe, parce que d'un côté, elle nous dit que le médical n'est pas de son ressort, mais de l'autre, elle affirme que M. Said reçoit un bon traitement. Comment peut-elle l'affirmer, vu qu'elle ne s'intéresse pas à son dossier médical ?

Et c'est bien là le problème. Quand M. Said essaye de communiquer avec ses médecins pour bien se faire comprendre, il n'est pas entendu. Quand il veut même leur donner une lettre écrite, comme c'est son droit, on lui refuse la lettre. Quand il demande qu'on lui réponde par écrit, on lui refuse cette demande. Et ensuite, il est interprété par des interprètes qui ne sont pas qualifiés médicalement — et, là encore, je ne peux pas en dire plus publiquement sur les interprètes.

En définitive, M. Said est laissé sans recours face à un traitement inadéquat. Il ne peut pas juste changer de médecin comme n'importe quel patient, puisqu'il est détenu. Quand il parle à ses médecins, il n'est pas entendu ; quand il parle au responsable du centre de détention, on lui dit : « Parle à tes médecins. » Et on tourne en rond. Et pendant ce temps-là, sa santé se dégrade.

Sur les autres points de la réponse du Greffe, Madame la Présidente, nous renvoyons à nos écritures. Concernant le dossier médical, par exemple, je vous confirme qu'il ne l'a pas reçu, contrairement à ce qu'affirme le Greffe. Il a fait des listes très claires de documents qui lui manquent, et il n'a jamais eu de réponse sur ces documents. Donc, nous sommes prêts à en discuter avec le Greffe, mais ce que dit le Greffe dans son *filing* est faux.

Toujours sur le *filing* du Greffe, l'affirmation selon laquelle tout le monde communique bien au centre de détention est un peu absurde et irréaliste ; ou l'affirmation selon laquelle M. Said parlerait anglais est aussi absurde et irréaliste.

M. Said a reçu, pendant une période courte, un cours d'anglais d'une heure par semaine, qui est ensuite devenu une heure par mois, sans explication. Ce n'est pas avec une heure de cours d'anglais par mois qu'on devient anglophone. Et de manière générale, ce n'est pas parce que deux personnes peuvent échanger trois mots d'anglais sur la météo que ça veut dire que l'environnement n'est pas hostile, quand il y a des moments de tension, des instructions criées à M. Said dans une langue qu'il ne comprend pas et qui sont mal comprises. Donc, là encore, la position du Greffe est un peu incompréhensible, étant noté que même d'un point de vue de l'anglais, on peut s'interroger sur le niveau d'anglais de certains des gardes. Donc, on a d'un côté M. Said qui ne parle pas anglais et certains gardes qui parlent très mal anglais. Donc, dire qu'il y a une communication fluide au centre de détention est tout à fait inapproprié.

Je finis sur le *filing* du Greffe, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges. Nous avons noté l'affirmation de principe selon laquelle le centre de détention serait

de bonne volonté et que son personnel serait bien informé... bien formé — pardon. Mais ça ne veut pas dire que tout se passe bien. Affirmer que tout le monde est bien formé ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'erreurs, comme toute institution. Et la moindre des choses, pour qu'il y ait un dialogue constructif, c'est que ces erreurs soient reconnues et non niées, ce qui a toujours été le cas jusqu'à maintenant.

Je vais m'arrêter là pour répondre, pour des questions de temps, au *filing* du Greffe, c'étaient les points les plus importants que je voulais faire.

Juste un mot de réponse à l'Accusation, hier, qui mentionnait que M. Said aurait révélé des informations confidentielles. Alors, pour être totalement clair, ce que la Chambre... ce que l'Accusation a omis de mentionner, opportunément, c'est que votre Chambre a bien reconnu dans ce cas isolé, que c'était par inadvertance, sans volonté de nuire. Donc, l'Accusation a été un peu de mauvaise... mauvaise foi hier quand elle a présenté cet incident. Et la Chambre pourra aller relire sa propre décision 984, au paragraphe 24, sur ce point.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, je vous le dis sincèrement et en toute solennité, je trouve profondément choquante la violence de la position exprimée par l'Accusation et surtout la LRV hier en audience et dans leurs écrits, qui veulent absolument minimiser les souffrances, non seulement passées mais actuelles de M. Said. La LRV va même jusqu'à suggérer que nous mentirions — « *gross misrepresentations* » sur la situation de M. Said, alors qu'elle n'en sait rien. Elle va même plus loin, elle compare les conditions de détention de M. Said avec celles de ses clients en 2013, et affirme même que si elle pouvait, elle dirait que le fait que M. Said fasse état de ses mauvaises conditions de santé devrait être considéré comme une circonstance aggravante — nous l'avons entendue hier.

Alors, disons-le clairement : comment comprendre autrement ce que la représentante légale des victimes a plaidé ? Elle pense qu’en réalité, M. Said n'a que ce qu'il mérite. C'est ce qui ressort de tout ce qu'elle dit. Sinon, comment comprendre

les comparaisons avec les victimes du dossier ?

La justice pénale internationale a des hautes ambitions en matière de respect des droits de l'homme et du respect des droits de l'accusé. Et ces sous-entendus ne sont pas dignes des hautes ambitions... de ces hautes ambitions et devraient ne... ne pas être prises au sérieux par la Chambre.

Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, malgré ces traumatismes et sa souffrance physique, M. Said s'est toujours montré très coopératif avec la Cour. M. Said a été très actif dans la procédure. Il s'est rendu à toutes les audiences, malgré ses souffrances, malgré sa fatigue, il a toujours consenti à la communication d'éléments médicaux à la Chambre.

Sa bonne foi et sa volonté ont été soulignées par les médecins du quartier pénitentiaire, de l'hôpital civil, du centre de détention. Ils décrivent tous un homme qui gardait une attitude positive malgré les difficultés, qui assurait... qui faisait des efforts pour assurer son rétablissement et sa réhabilitation — onglets 18 et 19. Un patient calme et courtois, onglet 21. Et ce, même, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, quand il a appris le décès de sa mère, alors que le Greffe avait refusé d'inclure... de l'inclure dans l'une des premières visites familiales, ce qui aurait permis à M. Said de la voir une dernière fois.

M. Said est resté digne dans toutes ces épreuves. Il n'a jamais cessé de montrer son courage, sa persévérance, de s'accrocher à la vie et de participer à la procédure, et cela doit nécessairement être pris en compte, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

Et j'insiste, au vu des circonstances affectant la santé de M. Said qui, encore un fois, sont exceptionnelles dans cette Cour, elles correspondent, de manière évidente, au critère d'exceptionnalité et doivent être prises en compte comme une circonstance atténuante, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

Je conclus, Madame la Présidente.

À l'issue de nos discussions, pour nous, le constat est clair : le peu de chefs

d'accusation retenus, l'absence de rôle de M. Said dans la structure de l'État en général, son implication directe extrêmement limitée dans les incidents constitutifs des charges — et je rappelle que c'est l'Accusation elle-même qui a mis en cause l'action directe de M. Said au titre de l'article 25-3-a — l'absence de preuve directe d'une quelconque intention discriminatoire de M. Said, le peu de victimes participantes, notamment en comparaison avec d'autres affaires de la Cour, l'absence d'allégations de crimes considérés comme les crimes les plus graves, comme le meurtre ou les violences sexuelles — et j'insiste, puisqu'on aurait du mal à le comprendre en écoutant la représentante légale des victimes hier —, il n'y a pas d'allégations de meurtre dans le présent dossier. Tout milite vers une détermination atténuée de la gravité des crimes, dans le contexte de la Cour pénale internationale. Tout milite pour une peine qui ne soit pas excessive.

Dans ce cadre, une peine disproportionnée et non individualisée, comme le demande l'Accusation et la représentante légale des victimes, une peine qui ferait peser sur les épaules de M. Said — uniquement quelques semaines à l'OCRB en 2013 — la totalité de ce qui est reproché à la coalition séléka en 2013, la totalité des pratiques policières officielles de l'État centrafricain depuis toujours et jusqu'à aujourd'hui, commises par des policiers, des gendarmes, des militaires, une telle peine disproportionnée serait éminemment excessive, au regard de la teneur réelle du dossier, telle qu'elle ressort du jugement lui-même, et de la pratique adoptée par la Cour dans ses affaires récentes, qui, qu'on le veuille ou non, doivent être pertinentes.

La justice n'est pas la vengeance. La justice n'est pas réductible à une sévérité aveugle et abstraite qui ne prendrait pas en compte les faits de l'espèce.

M. Said a été détenu aujourd'hui depuis presque six ans, dans des circonstances qui dépassent largement, comme je viens de rappeler, les conditions normales d'une détention provisoire. M. Said est un homme durablement et irrémédiablement marqué physiquement et mentalement, et qui est resté digne dans toutes ces

épreuves.

Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, le temps du jugement est passé et M. Said a déjà purgé une peine. Il appartient à la Chambre d'en prendre acte.

Je vous remercie.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:32:03] Merci beaucoup, Maître Jacobs. Et je remercie l'ensemble de l'équipe de défense.

Dans notre décision portant calendrier, la Chambre a indiqué que les répliques, si tant est qu'il y en ait, seraient entendues pendant le deuxième volet d'audience d'aujourd'hui.

Je prends note des observations formulées par les conseils. La Défense a réagi à quelques-unes... quelques-uns des arguments présentés par la conseil représentant des victimes ainsi que M^me^ le Procureur, l'Accusation a répondu à des écritures présentées par la Défense, et *idem* pour le conseil représentant des victimes.

Néanmoins, je demande aux conseils, aux parties et aux participants, si vous souhaitez faire d'ultimes observations, sachant que la Cour ne tolérera que des questions qui sont nouvelles, que vous n'auriez pas anticipées.

Maître Jacobs, est-ce que vous avez d'autres questions à poser à vos contradicteurs, à vos confrères et consœurs de l'autre côté ?

M^e^ JACOBS : [10:33:35] Merci, Madame la Présidente.

Comme vous l'avez noté, nous avons... nous nous sommes efforcés d'inclure dans nos 60 minutes déjà des réponses, donc à ce stade, nous avons dit ce que nous avions à dire, mais sous réserve de ce que pourraient dire l'Accusation et la représentante légale des victimes maintenant, nous pourrions avoir une... des réponses aux nouveaux éléments qu'elles apporteraient, mais à ce stade, nous avons dit tout ce que nous avons à dire, Madame la Présidente.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:34:10] La représentante des victimes ?

M^e^ BÉDOUCHA (interprétation) : [10:34:19] Bonjour, Madame la Présidente,

Madame, Messieurs les juges, nous vous demandons l'autorisation de réagir à un point en particulier qui concerne la nécessité de prendre en compte d'autres affaires pour évaluer la gravité du crime. Nous pensons en avoir pour deux minutes au maximum pour répondre, et nous voulons attirer votre attention sur la jurisprudence plus pertinente à cet égard.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:34:48] Est-ce que vous n'avez pas abordé cette question hier, lors de vos observations ?

M^e^ BÉDOUCHA (interprétation) : [10:34:52] Pardon ?

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:34:55] Mais vous ne l'avez pas évoqué hier dans vos observations ?

M^e^ BÉDOUCHA (interprétation) : [10:34:58] Non, il y a un point en particulier que nous n'avions pas anticipé, nous voudrions simplement attirer votre attention à la jurisprudence de la Cour spéciale de République centrafricaine.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:35:10] Mais cet argument se retrouve dans l'écriture déposée par la Défense, non ?

M^e^ BÉDOUCHA (interprétation) : [10:39:13] *(Intervention non interprétée)*

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:39:15] Très bien. Merci. Madame Makwaia, pour l'Accusation.

M^me^ MAKWAIA (interprétation) : [10:35:22] Nous n'avons pas d'autres observations, sauf une… un éclaircissement : l'absence d'un principe... de la part de l'Accusation n'a aucune pertinence et n'a aucun impact sur la gravité des crimes.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:35:48] Très bien, c'est noté. Est-ce que la Chambre... Comme la Chambre n'a pas de questions ni des réactions à… aux observations formulées par le conseil de la Défense, nous aimerions donc remercier les conseils de l'Accusation, de la Défense et la... les représentants des victimes également.

Nous arrivons ainsi à la fin de la présentation des arguments oraux aux fins de la fixation de la peine en l'espèce. La Chambre va se retirer pour délibérer sur le... la

peine.

Mais en... au nom de cette Chambre, en tant que juge présidente de cette Chambre, je voudrais remercier l'Accusation encore une fois, ainsi que la Défense et les représentants légaux des victimes pour votre dévouement, pour votre assistance tout au long de cette phase de la procédure.

Je remercie les personnes ici présentes dans la salle d'audience ainsi que ceux qui nous suivent en ligne, notamment ceux qui, comme je l'ai évoqué tout à l'heure, qui nous suivent depuis la République centrafricaine.

Ces audiences n'auront pas été possibles... n'auraient pas été possibles sans le soutien du Greffe, je l'ai dit à plusieurs reprises par le passé, et je vais le répéter. Nous remercions les greffiers d'audience ainsi que les juristes, les interprètes et les sténotypistes, la Section d'aide aux victimes et aux témoins, les agents de sécurité, ainsi que tout le personnel qui travaille en coulisse : votre compétence, votre professionnalisme méritent notre... nos remerciements.

Enfin, je voudrais remercier les juristes et les collaborateurs administratifs de la Chambre pour leur aide précieuse tout au long de... du procès.

Je vous remercie tous et toutes.

L'audience est levée.

Mme L'HUISSIÈRE : [10:37:44]

(L'audience est levée à 10 h 37)